



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

RÈGLEMENT NO. 1 (révisé le 28 octobre 2018)

Étant les règlements généraux du Club de baseball de l'arrondissement Saint-Laurent (ci-après « Club ») constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 11^e jour de juin 2007.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.1 (révisé le 27 octobre 2014, 28 octobre 2018)

Le Club est constitué afin de poursuivre les buts et objets suivants:

- Promouvoir et organiser toutes activités touchant au baseball amateur sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent;
- Regrouper ses joueurs et joueuses en équipes, ainsi que mobiliser et former ses entraîneurs, arbitres, officiels et autres bénévoles impliqués dans le baseball;
- Favoriser le développement des jeunes joueurs et joueuses de baseball par la participation à des programmes d'initiation, de participation, de compétition, d'école de perfectionnement et de tournois;
- Créer une structure qui encourage en ordre d'importance, la participation active, le plaisir de jouer et le développement de l'excellence pour que les membres y retrouvent les conditions idéales pour la pratique du baseball et l'acquisition de saines habitudes de vie;
- Inculquer aux membres les valeurs suivantes : l'esprit sportif, l'honnêteté, l'esprit d'équipe, le courage et le respect, de sorte qu'ils deviennent des individus plus forts et plus heureux ainsi que de meilleurs et honnêtes citoyens, sains et dignes de confiance.

Article 1.2 - Siège social (révisé le 30 octobre 2017, 28 octobre 2018)

Le siège social du Club est situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent, au numéro civique 2385 Boulevard Thimens, Saint-Laurent, QC, H4R 1T4.

Article 1.3 – Sceau (révisé 28 octobre 2018)

Le sceau du Club est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 1.4 – Interprétation (révisé 28 octobre 2018)

1.4.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement du Club, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

1.4.2 Les présents règlements et tout autre règlement du Club doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

Article 1.5 – Territoire (révisé 28 octobre 2018)

Le Club exerce ses activités sur le territoire de l'arrondissement Saint-Laurent de la ville de Montréal ou tout autre endroit octroyé par la région du Lac St. Louis ou par Baseball Québec

Le conseil d'administration peut, au besoin, subdiviser un territoire d'opération aux fins du fonctionnement du Club.

Article 1.6 Affiliation (nouveau adopté 28 octobre 2018)

Le Club est affilié à l'association régionale de sa région. Par cette affiliation, le Club devient assujéti aux règlements généraux de l'association régionale œuvrant sur son territoire ainsi qu'aux règlements de la Fédération provinciale, à savoir Baseball Québec.

Chapitre 2 - Membres

2.1 Catégories de membres (révisé 28 octobre 2018)

Le Club compte deux catégories de membres, lesquels sont définis aux présents règlements comme les membres actifs et les membres honoraires.

2.2 Membres actifs (révisé 28 octobre 2018)

Toute personne physique est considérée comme membre actif à condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants

- Les membres du conseil d'administration; ou
- Les joueurs âgés de 18 ans ou plus, dûment enregistré pour l'année de baseball en cours ; ou



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

- Les entraîneurs âgés de 18 ans ou plus, désignés dans un cahier d'équipe de l'organisme, dûment inscrite au système de régie de la Fédération du Baseball Amateur du Québec Inc.; ou
- Les officiels (arbitres et marqueurs) âgés de 18 ans ou plus, dûment inscrits au système de régie de la Fédération du Baseball Amateur du Québec Inc.; ou
- Le père, la mère ou le tuteur d'un joueur, officiel ou entraîneur de moins de 18 ans qui est dûment inscrit à titre de joueur du Club au cours des douze derniers mois. Il est entendu qu'un joueur, un officiel ou un entraîneur ne peut être représenté que par une seule personne; Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.
- Les personnes affectées par l'article 5.1.1 du présent règlements généraux.
- Tous les bénévoles, reconnus par le Club âgés de 18 et plus.

2.3 Membres honoraires (nouveau adopté 28 octobre 2018)

Le conseil d'administration du Club se réserve le droit de nommer des personnes, ayant eu une implication particulière et significative dans l'avancement de baseball dans le territoire du Club, à titre de membre honoraire du Club.

Ce titre est honorifique et ne possède pas de droit spécifique mais possède un droit de vote à l'assemblée générale des membres du Club.

Article 2.4 - Cotisation (révisé le 30 octobre 2017, 28 octobre 2018)

- 2.4.1 Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière, s'il y avait lieu.
- 2.4.2 Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre.
- 2.4.3 Pour être considéré comme membre, la cotisation doit être payée avant le 1^{er} avril de l'année d'inscription.
- 2.4.4 Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein du Club, y compris le droit de jouer ou de son droit de vote s'il y en avait un.
- 2.4.5 Un membre qui démissionne, est suspendu ou expulsé du Club en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de la Fédération québécoise de baseball, n'est pas remboursée du paiement de la cotisation.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Article 2.5 – Démission (révisé 28 octobre 2018)

- 2.5.1 Tout membre peut démissionner du Club en adressant au secrétaire du Club ou au président au cas de vacance à ce dernier poste, une lettre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.
- 2.5.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis le Club, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y avait lieu.

Article 2.6 - Suspension ou expulsion (révisé 28 octobre 2018)

- 2.6.1 Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre du Club qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de cette dernière ou de la Fédération de baseball ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

- 2.6.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement technique, de jeu ou de même nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard d'une personne participant à une activité sanctionnée par le Club.
- 2.6.3 Le conseil d'administration est autorisé à adopter et mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, ou de jeu ou de cette nature.

2.7 – Filtrage des bénévoles (adopté 12 mars 2018)

Le Club adhère à la « Politique de filtrage des bénévoles » tel qu'adopté par Baseball Québec et conséquemment, les entraîneurs, les adjoints, les bénévoles, les administrateurs, dirigeants et employées doivent faire l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Le processus sera encadré par la ou les personnes nommées spécifiquement par le conseil d'administration, qui remettront les documents au service de police de la ville de Montréal.

L'ensemble de ce processus sera effectué dans la plus stricte confidentialité.

2.8 Responsabilité (adopté 28 octobre 2018)

Aucun membre, ni personne et en aucun temps, sans le consentement écrit du conseil d'administration ne peut faire de représentation, engager la responsabilité civile, financière ou autre, de quelque manière que ce soit, du Club.

Chapitre 3 - Assemblée des membres

Article 3.1 - Composition (révisé le 27 octobre 2014, 28 octobre 2018)

Toute assemblée des membres est composée des ~~personnes suivantes~~ des membres actifs et honoraires tels que définis.

- ~~Les membres réguliers lorsque le joueur est majeur (18 ans et plus) ou l'un des parents du joueur lorsque ce dernier est mineur;~~
- ~~Les membres bénévoles (voir article 2.2 pour la définition « bénévole »);~~

Article 3.2 - Assemblée annuelle (révisé 28 octobre 2018)

L'assemblée annuelle du Club doit avoir lieu annuellement dans les 60 jours de la fin de l'exercice financier du Club, (tel que décrit à l'article 6.1), à la date, au lieu et à l'heure déterminée par le conseil d'administration.

Article 3.3 - Assemblée spéciale (révisé 28 octobre 2018)

- 3.3.1 Une assemblée spéciale du Club peut être convoquée sur demande du conseil d'administration par le secrétaire ou toute autre.
- 3.3.2 Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 15 personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant la demande écrite.

Article 3.4 - Avis de convocation (révisé le 30 octobre 2017, 28 octobre 2018)

- 3.4.1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est de seize (16) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour de cette dernière.

Commenté [JHC1]: Ce changement proposé est pour harmoniser avec article 2.1 qui parle de membres actifs et membre honoraires.

Les deux puces n'ajoutent rien. Puisque les 2 catégories sont définies dans les articles 2.2. et 2.3.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

- 3.4.2 L'avis de convocation est envoyé aux membres du Club à l'adresse courriel indiquée dans les registres du Club. Au cas d'interruption du service internet, le conseil d'administration est autorisé à adopter le mode de convocation le plus adéquat dans les circonstances. De plus et en même temps, l'avis de convocation devrait être affiché sur la page Accueil du site internet du Club.
- 3.4.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux (voir article 8.1) devront être communiquées aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.

Article 3.5 – Quorum (révisé le 30 octobre 2017)

Le quorum, à toute assemblée des membres, est de 10 membres ayant le droit de vote, 15 minutes après l'heure prévue de ladite assemblée.

Article 3.6 - Vote (révisé le 30 octobre 2017)

3.6.1 A toute assemblée des membres :

- Les personnes désignées à l'article 3.1 ont le droit à un vote et dans le cas de parents ayant plusieurs enfants mineurs jouant au sein du Club, à autant de votes que le nombre d'enfants susmentionnés. Le nombre de vote est attribué comme suit :

Le bénévole, peu importe le nombre des postes,	a le droit à un vote
Le joueur lorsque majeur (18 ans et plus)	a le droit à un vote
L'un des parents du joueur lorsque mineur	a le droit à un vote

- Une personne peut accumuler plusieurs votes selon les catégories ci-dessus, jusqu'à un total de 2 votes.
- La mère du joueur mineur aura la priorité d'exercer le droit de vote;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret, ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers;
- Au cas de partage des voix, le président du Club a droit à un vote prépondérant;
- Toute résolution ou tout règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

3.7 Président et secrétaire d'assemblée (adopté 28 octobre 2018)

Le président ou tout autre officier du Club préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Le secrétaire du Club ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

3.8 L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (adopté 28 octobre 2018)

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir les points suivants mais d'autres points peuvent être ajoutés par le conseil d'administration

- Appel à l'ordre
- Prise des présences et vérification du quorum
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
- Lecture et dépôt des rapports des administrateurs
- Lecture et dépôt des rapports des responsables de comités (s'il y a lieu)
- Présentation des états financiers
- Étude et adoption des propositions d'amendements à la constitution et aux règlements généraux
- Élection des administrateurs de l'organisme
- Levée de l'assemblée

Chapitre 4 - Conseil d'administration

Article 4.1 – Composition (révisé le 24 octobre 2016, 28 octobre 2018)

4.1.1 Le conseil d'administration est composé de six (6) personnes élues ou désignées lors de toute assemblée des membres de la procédure suivante :

4.1.2 Les membres du conseil d'administration doivent être des membres tel que décrit à l'article 2.1

4.1.3 À leur 1^{re} assemblée du conseil d'administration, les personnes élues décideront elles-mêmes qui combleront les postes prévues aux articles 4.7.1.

Article 4.2 – Mandat des administrateurs (révisé le 25 octobre 2015, 28 octobre 2018)

4.2.1 Les officiers ont un mandat de deux (2) ans.

4.2.2. Trois (3) administrateurs seront élus les années impaires et trois (3) administrateurs seront élus les années paires.

4.2.3. Les officiers peuvent occuper la même poste pour un maximum de 6 ans consécutifs.

4.2.4 Lorsqu'un nouveau poste au conseil d'administration est créé, il est possible que le mandat soit d'une année afin de respecter les années d'élection de l'article 4.2.2.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Article 4.3 - Assemblée du conseil d'administration (révisé le 24 octobre 2011)

- 4.3.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.
- 4.3.2 L'avis de convocation par courriel est sept (7) jours.

Article 4.4 – Quorum et résolutions (révisé le 26 octobre 2016, 28 octobre 2018)

- 4.4.1 Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à une majorité d'administrateurs.
- 4.4.2 Un membre du conseil d'administration peut assister à la rencontre en personne, par téléphone ou toute moyen électronique.
- 4.4.3 Une résolution sera approuvée par une simple majorité du quorum.
- 4.4.4 Un vote sur une résolution ou toute autre décision du conseil d'administration peut se faire en personne, par téléphone, par courriel ou toute autre moyen électronique qui permet de clairement comprendre le vote.
- 4.4.5 le président à un droit de vote comme les autres administrateurs. En cas d'égalité de vote le président à un vote supplémentaire pour briser l'égalité.
- 4.4.6 Si le vote est toujours égal, le statu quo se maintient.

Article 4.5 - Démission (révisé le 24 octobre 2011, révisé 28 octobre 2018)

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire du Club ou au président au cas de vacance à cette fonction, un avis par courriel à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis par courriel.

Article 4.6 - Vacance et remplacement (révisé le 24 octobre 2016)

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motivation au préalable, telle vacance peut être comblée suite à une résolution du CA ou occupée entre les autres administrateurs et demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 4.7 - Officiers et directeurs (révisé le 29 octobre 2012, 28 octobre 2018)

- 4.7.1 Les officiers du Club sont:
 - Président
 - Vice-président (ceci n'est pas un poste distinct; il s'agit d'un titre à assigner à un autre officier)
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Registraire



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Publiciste (webmestre)
Responsable des événements spéciaux

4.7.2 Les officiers sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

4.8 Éligibilité (adopté 28 octobre 2018)

~~En outre des conditions pour être membre, les personnes voulant occuper la fonction d'administrateur les personnes doivent respecter les conditions suivantes :~~ Afin d'être éligible à la

- Être majeures;
- Ne pas être en faillite ou cession de biens;
- Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel

La perte de l'une des qualités en cours de mandat pourrait entraîner la destitution de cet administrateur.

L'administrateur doit signer une déclaration à l'effet qu'il n'est ni en faillite ni en cession de ces biens.

L'administrateur doit accepter de faire vérifier ses antécédentes judiciaires afin de s'assurer qu'il n'est interdit au sens du Code civil et du Code criminel.

Article 4.9 - Directeurs (révisé le 26 octobre 2015, 28 octobre 2018)

Le conseil d'administration peut désigner des personnes aux postes de directeur.

Ces postes pourraient inclure notamment :

directeur - Coordination
directeur - Internet
directeur - Discipline
directeur technique
directeur – entraîneurs
directeur - équipements et uniformes

Article 4.10 - Indemnisation et rémunération (révisé 28 octobre 2018)

La fonction d'administrateur est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminés de temps à autre par le Club.

Commenté [JHC2]: Ce changement est pour harmoniser le texte et ajouter une précision sur qui est éligible pour un poste au CA.

Nous pouvons enlever « Être majeur » puisque déjà couvert dans la définition.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Article 4.11 - Code d'éthique (révisé le 27 octobre 2014, 28 octobre 2018)

- 4.11.1 Le conseil d'administration respectera le code d'éthique des administrateurs de Baseball Québec.
- 4.11.2 Le conseil d'administration doit s'assurer que ses membres ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.
- 4.11.3 Le conseil d'administration doit approuver la liste de ses membres (entraîneurs, coordonnateurs)

4.12 Procédure d'élection des administrateurs (adopté 28 octobre 2018)

4.12.1 Mises en candidature

Le président d'élection informe l'assemblée des postes à combler. Le président d'élection invite les membres à proposer des candidats. Le secrétaire d'élection enregistre dans l'ordre le nom des candidats et de ceux qui les ont proposés, jusqu'à ce que le président d'élection décide de clore la période de mise en candidature.

Le président vérifie ensuite la recevabilité des candidatures et s'assure, dans l'ordre inverse de leur présentation, que chacun des candidats accepte sa mise en nomination.

Le parrain qui propose le nom d'un candidat en son absence est tenu d'apporter au président d'élection la preuve écrite de son consentement.

Après vérification finale, le président d'élection annonce les candidatures retenues.

Le résultat de l'élection est final et sans appel.

4.13 Indemnisation (adopté 28 octobre 2018)

4.13.1

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subi au cours ou à l'occasion d'une action, pour suite ou procédure intentée contre lui, à



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.13.2

Aucun administrateur ou dirigeant de l'organisme n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnels à l'organisme par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour l'organisme par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'organisme s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

4.13.3

Les administrateurs de l'organisme sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour l'organisme ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de l'organisme, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

4.14 Conflit d'intérêts (adopté 28 octobre 2018)

4.14.1

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de l'organisme.

4.14.2



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

4.14.3

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du Club ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

4.14.4

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

4.14.5

Ni le Club ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, le Club et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

4.15 Devoir des administrateurs (adopté 28 octobre 2018)

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes du Club l'organisme. Les devoirs généraux sont, d'une façon non limitative, les suivants :

4.15.1

Étudier les décisions prises par l'assemblée générale;

4.15.2

Exercer les pouvoirs prévus et accomplir les actes prévus par les règlements généraux et de régie de l'organisme;

4.15.3



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Approuver le budget et les états financiers de l'organisme

4.15.4

Expédier les affaires courantes et administrer les biens du Club;

4.15.5

Choisir l'institution financière du Club et déterminer les signataires des effets bancaires qui devront être au nombre de trois, dont le trésorier : deux signatures sont requises;

4.15.6

Former tous les comités particuliers nécessaires à la bonne marche du Club;

4.15.7

Déléguer des personnes auprès des organismes affinitaires et/ou affiliés;

4.15.8

Coordonner et distribuer l'information venant des paliers provincial et régional;

4.15.9

S'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, lesquelles personnes n'auront pas droit de vote;

4.15.10

Voir à ce que ses actions administratives et ses décisions ne viennent pas en contradiction avec les règlements de Baseball Québec et de l'instance régionale où l'organisme est affilié;

4.15.11

Remplir tous les formulaires gouvernementaux et les envoyer selon les délais prévus;

4.15.12

Faire des recommandations sur les règlements généraux et de régie de Baseball Québec et/ou de son instance régionale où l'organisme est affilié.

Chapitre 5 - Commission et comité

Article 5.1 - Formation et composition (révisé le 28 octobre 2018)

5.1.1 Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement du Club. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement du Club.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail, s'il y avait lieu.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 - Année financière (révisé le 28 octobre 2018)

L'année financière du Club débute le 1er octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'autre année.

Article 6.2 - Vérification du comité de vérification (révisé le 24 octobre 2016, 28 octobre 2018)

Suite à un vote majoritaire des membres lors de l'assemblée générale annuelle (AGA), les membres peuvent convenir de mandater un auditeur afin de faire l'examen des registres comptables du Club. S'il y a lieu, ce mandat se terminera à la prochaine AGA et les membres devront dans le cadre de leur résolution, approuver un budget qu'ils souhaitent y accorder. Le conseil d'administration du Club obtiendra ensuite minimalement deux soumissions qu'il soumettra aux membres dans le cadre d'une assemblée générale spéciale (AGS) qui devra avoir lieu au plus tard 90 jours suivants l'AGA. Le soumissionnaire retenu lors de l'AGS pourrait être un membre du Club.

Article 6.3 - Effets bancaires (révisé le 28 octobre 2018)

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire du Club est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.

Article 6.4 – Contrats (révisé le 28 octobre 2018)

Un contrat ou tout autre document requérant la signature du Club est signée par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

Chapitre 7 - Définition des fonctions

Article 7.1 - Le président (révisé le 29 octobre 2012, 28 octobre 2018)

- a) présidera les assemblées du conseil d'administration du Club et les assemblées générales ou spéciales;
- b) décidera des points d'ordre et sera responsable de la bonne conduite de ces assemblées;
- c) verra à l'application constitutionnelle des règlements;
- d) verra à ce que chaque autre membre du conseil d'administration remplisse adéquatement leur fonction respective;



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

- e) signera tous les documents qui requièrent sa signature et assumera les devoirs de sa fonction aussi bien que toutes responsabilités qui lui seront assignées par le conseil d'administration;
- f) exécutera toute autre tâche connexe mandatée par le conseil d'administration.

Article 7.2 - Le vice-président (révisé le 29 octobre 2012)

- a) sera nanti des mêmes pouvoirs et exécutera les devoirs du président en son absence;
- b) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.3 - Le secrétaire (révisé 29 octobre 2012, 28 octobre 2018)

- a) écrira les procès-verbaux de toutes les assemblées du Club et tiendra à jour le livre des procès-verbaux dûment signé par le président et le secrétaire;
- b) aura la responsabilité de préserver tous les dossiers ou documents requis par l'acte officiel des compagnies du Québec;
- c) fournira à chaque membre du conseil d'administration les procès-verbaux de chaque assemblée;
- d) maintiendra une liste annexée au livre des procès-verbaux des noms de tous les membres, la date de leur nomination, la durée de leur terme d'office, leur expulsion ou la substitution où celle-ci sera requise;
- e) conservera tous les documents et les archives du Club;
- f) avisera tous les membres du conseil d'administration ainsi que les autres membres des assemblées sur demande;
- g) signera tous les documents requérant sa signature et assumera les responsabilités de sa charge selon les directives du conseil d'administration;
- h) dans le cas de l'absence du secrétaire, le conseil d'administration pourra désigner un remplaçant «pro-tempore»;
- i) s'occupera du dossier de filtrage des bénévoles.
- j) exécutera toute autre tâche connexe mandatée par le conseil d'administration.

Article 7.4 - Le trésorier (révisé 29 octobre 2012, 28 octobre 2018)

- a) conservera les états financiers du Club;
- b) payera toutes dépenses autorisées par le conseil d'administration par chèque contresigné par un autre membre désigné;
- c) récupérera et déposera tous les fonds et les avoirs du Club dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.
- d) présentera les états financiers du Club à tout membre en règle du Club sur demande écrite moyennant un avis de 72 heures;



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

- e) à la fin de chaque année fiscale, il remettra au vérificateur ou à un comité nommé par l'exécutif, tous les documents financiers du Club pour vérification. Il préparera un rapport pour l'assemblée générale annuelle;
- f) il signera et contresignera tous documents requérant sa signature et exécutera les devoirs qui lui auront été assignés par le conseil d'administration;
- g) exécutera toute autre tâche connexe mandatée par le conseil d'administration.

Article 7.5 - Le registraire (révisé 29 octobre 2012, 28 octobre 2018)

- a) préparera et organisera l'inscription de tous les joueurs et équipes;
- b) gardera à jour le système d'enregistrement de Baseball Québec
- c) vérifiera l'admissibilité de tous joueurs et en fera un rapport du conseil d'administration;
- d) sera responsable d'appliquer les procédures en termes de libérations, sur-classements et sous-classements
- e) collaborera avec le comité des évaluations lors de la formation des équipes tout en suivant nos politiques en vigueur
- f) exécutera toute autre tâche connexe mandatée par le conseil d'administration.

Article 7.6 - Le publiciste (webmestre) (adopté 28 octobre 2018)

- a) enverra des communications électroniques aux membres;
- b) s'assurera que toutes nos bases de données soient à jour dans nos différents systèmes
- c) maintiendra le site CBSL à la fine pointe de la technologie
- d) trouvera un relationniste (ex. journaux, publicité, sites internet)
- e) maintiendra une présence et une visibilité continue de notre club sur les réseaux sociaux (ex. FaceBook)
- f) exécutera toute autre tâche connexe mandatée par le conseil d'administration.

Article 7.7 – Le responsable des événements spéciaux (adopté 29 octobre 2012, révisé le 28 octobre 2018)

- a) va promouvoir le baseball lors d'événements dans tous les lieux publics;
- b) créera des liens concrets avec les différents organismes de sports à St-Laurent;
- c) planifiera les activités hors baseball (ex. de l'ouverture officielle, de la fête de fin de saison);
- d) préparera des activités promotionnelles tout au long de la saison (ex. concours, sociabilisation des bénévoles);
- e) organisera des moyens de financement (ex. souper spaghetti, vente de gilets et casquettes);
- f) recherchera des commanditaires pour CBSL et sera responsable du respect de l'application du processus avec les équipes;
- g) fera partie intégrante de la programmation des sorties visant la promotion du baseball envers nos membres (ex. Capitales de Québec, Junior élite et même nos équipes AA);
- h) préparera et organisera le Méritas de CBSL ainsi que soumettra les candidats au niveau régional et provincial;
- i) exécutera toute autre tâche connexe mandatée par le conseil d'administration.



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

Article 7.8 – Les directeurs (révisé le 28 octobre 2018)

Ils exécuteront diverses tâches organisationnelles relatives à leurs catégories décidées par le conseil d'administration.

Les directeurs peuvent être invités à des réunions du conseil d'administration mais ne sont pas des membres d'office du conseil d'administration.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 8.1 - Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée spéciale convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ses modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou spéciale selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

Article 8.2 - Clause spéciale (révisé le 28 octobre 2018)

Toute modification aux articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.6, 4.1 et 8.2 requiert l'approbation unanime des administrateurs du Club avant d'être soumise par la suite pour ratification aux membres.

Article 8.3. Proposition d'amendement (adopté 30 octobre 2017)

8.3.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée préalablement par le conseil d'administration et doit être envoyée aux membres selon l'article 3.4.

8.3.2 Seulement les propositions d'amendement aux règlements généraux parrainées par un membre seront considérées par le conseil d'administration. Chacune de ces propositions doit être présentée au conseil d'administration au plus tard à la réunion mensuelle précédant la tenue de l'Assemblée générale Annuelle ou l'Assemblée générale Spéciale.

8.4 Déclarations en cour (adopté le 28 octobre 2018)

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour le Club à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles

Commenté [JHC3]: Correction d'une erreur de frappe. Doit lire 2017)



CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

émis par toute Cour, à répondre au nom du Club à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du Club sur toute saisie-arrêt dans laquelle le Club est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le Club est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du Club, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du Club et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

8.5 Déclarations au registre (adopté le 28 octobre 2018)

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur du Club ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que le Club a produit une telle déclaration.

8.6 Dissolution et liquidation (adopté le 28 octobre 2018)

La dissolution du Club doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la 3e loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du Club seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à l'arrondissement Saint-Laurent de la ville de Montréal ou à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire de l'arrondissement Saint-Laurent de la ville de Montréal.

8.7 Règles de procédures (adopté le 28 octobre 2018)

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Club, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration.

* * *